



# 1 – Régime enregistré d'épargne-invalidité

Un **régime enregistré d'épargne-invalidité** (REEI) est un régime d'épargne à long terme qui vise à aider les Canadiens ayant un handicap sévère et prolongé et leur famille à épargner pour leur avenir. Le gouvernement du Canada verse une **Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité** (subvention) et un **Bon canadien pour l'épargne-invalidité** (bon) aux bénéficiaires admissibles.

Un REEI est un contrat entre le titulaire d'un régime et un émetteur (institution financière). Un bénéficiaire ne peut avoir qu'un seul REEI. Tous les fonds dans le régime sont destinés pour l'usage exclusif du bénéficiaire.

Pour ouvrir un REEI, le bénéficiaire doit :

- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées);
- ouvrir un régime avant la fin de l'année civile où il ou elle atteint l'âge de 59 ans; et
- être un résident canadien qui possède un numéro d'assurance sociale (NAS) valide.

## Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

La subvention peut être versée dans le REEI d'un bénéficiaire admissible, au plus tard, à la fin de l'année civile au cours de laquelle il ou elle atteint l'âge de 49 ans.

- Une subvention équivalent à 300 % sur les premiers 500 \$ cotisés est versée dans un REEI et une subvention équivalent à 200 % des 1 000 \$ suivants en cotisations annuelles est versée, si le revenu familial du bénéficiaire est égal ou inférieure à 95 259 \$\*. Un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans serait aussi admissible à un taux de contrepartie de 300 % et de 200 %, s'il est à la charge d'un ministère, d'une agence ou d'un établissement public et qu'un paiement en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE) est effectué pour au moins l'un des mois de l'année donnée.
- Une subvention équivalent à 100 % des cotisations est versée, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année, si le revenu familial du bénéficiaire est supérieur à 95 259 \$\* ou si aucune information sur les revenus n'est disponible à l'Agence du revenu du Canada.
- La limite annuelle de subvention que peut recevoir un bénéficiaire est de 3 500 \$.
- Il y a un report des droits à la subvention inutilisés au cours des dix dernières années. Le maximum en report des droits de subvention est de 10 500 \$ par année.
- La limite cumulative de subvention que peut recevoir un bénéficiaire est de 70 000 \$.

\*Seuil de 2019 ([années antérieures](#))

## Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le bon peut être versé dans le REEI d'un bénéficiaire admissible, au plus tard, à la fin de l'année civile au cours de laquelle il ou elle atteint l'âge de 49 ans.

- Aucune cotisation n'est nécessaire pour recevoir le bon.
- La limite annuelle du bon est de 1 000 \$, selon le revenu familial du bénéficiaire.
- Si le revenu familial est 31 120 \$\* ou moins, les droits au bon sont de 1 000 \$. Un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans serait aussi admissible à recevoir un bon de 1 000 \$, s'il est à la charge d'un ministère, d'une agence ou d'un établissement public et qu'un paiement en vertu de la LASE est effectué pour au moins l'un des mois de l'année donnée.
- Si le revenu familial est supérieur à 31 120 \$ mais inférieur à 47 630 \$\*, le montant du bon est une portion de 1 000 \$ selon une formule.
- Il y a un report des droits au bon inutilisés au cours des dix dernières années. Le maximum en report des droits est de 11 000 \$ par année.
- La limite cumulative de bon que peut recevoir un bénéficiaire est de 20 000 \$.

\*Seuil de 2019 ([années antérieures](#))

**Un REEI peut comprendre les éléments suivants :**

